

2. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

3. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

4. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer son rapport aux gouvernements et de les inviter à présenter des renseignements, commentaires et observations supplémentaires, en vue de développer davantage les divers types d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;

7. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aura reçues, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport mis à jour contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents ainsi que de la contribution que les institutions nationales et locales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en tant que question distincte, la question intitulée «Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/124. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant l'importance et la validité que continue d'avoir la Déclaration universelle des droits de

l'homme¹⁸², ainsi que l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸³ pour promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé qu'à l'avenir les organismes des Nations Unies devraient tenir compte, pour leurs travaux sur les questions relatives aux droits de l'homme, des principes énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981,

Reconnaissant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la protection et à la promotion autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organismes existants des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme conformément aux principes de la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux niveaux national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement le respect des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable,

Réaffirmant que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Reconnaissant que, grâce au désarmement, des ressources pourraient être dégagées pour contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de com-

mettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de promouvoir et mieux assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, et conformément aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie libre et digne, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la protection et la promotion tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, il faudrait encourager le travail de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme, au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents;

5. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes touchés par des situations telles que celles qui sont mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les violations systématiques des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, intéressent l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

9. *Réaffirme également* que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable;

10. *Reconnaît* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime également sa préoccupation* devant l'écart qui existe entre les principes établis et la situation effective de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans diverses régions du monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme également* que, pour faciliter la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, y compris l'instauration du nouvel ordre économique international;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui procède à l'étude de la portée et du contenu du droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982¹⁸⁵, et réaffirmé dans sa résolution 1983/15 du 22 février 1983¹⁸⁶, que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter le plus tôt possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/125. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981 et 37/201 du 18 décembre 1982,

¹⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
¹⁸⁶ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.